

PROLONGATION D'ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE DEPASSER  
RUE DE LA LYS – ENTRE LE CHATEAU DE BAC ST MAUR ET L'AUBERGE DOLTO -  
À SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement interdépartemental de la voirie ;

VU la demande formulée le 19 AVRIL 2024 par NOREADE – 736 rue de la Lys – BP CS 60018 – 59253 LA GORGUE pour la société LEROY TP ;

VU la demande de prolongation formulée le 16 mai 2024 par NOREADE – 736 rue de la Lys – BP CS 60018 – 59253 LA GORGUE pour la société LEROY TP au vu des conditions météorologiques ;

Considérant qu'en raison de travaux de réalisation d'enrobés, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : A compter du **lundi 20 mai 2024 jusqu'au vendredi 24 mai 2024 inclus** (soit 05 jours) sur la **RD945, rue de la Lys, sur le tronçon situé entre le Château de Bac St Maur et l'Auberge Dolto**, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules et la circulation sera alternée avec feux tricolores, pour cause de travaux de réalisation d'enrobés ;

A charge à la société **LEROY TP** d'assurer la signalisation temporaire ;

**ARTICLE 2** : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 3 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation temporaire prise en charge par la **société LEROY TP** sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles). Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'accueil de l'Hôtel de ville.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7** : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la **société LEROY TP** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 19 avril 2024



AR2024\_68

pour le Maire Empêché,  
L'adjoint suppléant,  
Vincent KNQCKAERT